

Les sociétés ayant bénéficié d'une aide de l'Etat français (sous forme de prêt garanti ou d'un report de leurs échéances fiscales et sociales) sont-elles autorisées à distribuer des dividendes (ou à procéder à un rachat d'actions) au cours de l'année 2020 ?

Le 2 avril 2020, le gouvernement français a publié un certain nombre de directives relatives au droit, pour les sociétés bénéficiant d'une aide de l'État, de distribuer des dividendes ou de procéder à un rachat d'actions en 2020.

Il ressort de celles-ci que les Grandes Entreprises ayant bénéficié d'une aide de l'Etat français depuis le 27 mars 2020, en profitant du dispositif de prêts garantis ou de report de leurs échéances fiscales et sociales, ne pourront, en 2020, ni distribuer de dividendes (en espèces ou en actions) ou d'acomptes sur dividendes à leurs actionnaires français ou étrangers (à l'exception des entités soumises à une obligation légale de distribution des dividendes en 2020 et dans la limite de cette obligation), ni procéder à un rachat d'actions.

On entend par "**Grandes Entreprises**" une société ou un groupe de sociétés liées, qui, lors du dernier exercice clos, employait au moins 5 000 salariés ou avait un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France.

Les mesures de l'État français étant effectives depuis le 27 mars 2020, toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de rachat d'actions prise avant le 27 mars 2020, demeure parfaitement valable et les sociétés ayant décidé une telle opération avant cette date resteront éligibles aux différents dispositifs d'aides d'État.

Certaines opérations de rachat d'actions demeurent néanmoins autorisées. C'est notamment le cas, à titre d'exemple, des attributions d'actions aux salariés ou des attributions réalisées conformément aux engagements antérieurs d'une société.

En ce qui concerne les groupes de sociétés liées, cette règle s'appliquera à toutes les sociétés du groupe, quand bien même une seule d'entre elles aurait bénéficié d'une telle aide d'État. Toutefois, les distributions intragroupe ayant pour effet de soutenir financièrement une société française (en lui permettant notamment de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses créanciers) resteront possibles et ne priveront pas celle-ci du bénéfice d'une aide d'État. Par conséquent, même les Grandes Entreprises ayant bénéficié d'une aide d'Etat ou ayant une filiale bénéficiant d'une telle aide seront autorisées à distribuer des dividendes intragroupe à leur société holding française afin de lui permettre, entre autres, de s'acquitter de ses engagements financiers.

Si toutefois une société ou un groupe de sociétés ayant bénéficié d'une aide d'État décidait, après le 27 mars 2020, de distribuer des dividendes ou de procéder à un rachat d'actions, tous les paiements différés ou prêts garantis par l'État deviendraient immédiatement exigibles. Des pénalités de retard seraient, en outre, appliquées à compter de la date à laquelle ces montants étaient initialement dus (5 % de majoration initiale + 0,2 % par mois de retard). Les prêts garantis par l'État français comporteront ainsi une clause spécifique de remboursement en cas de non-respect de la règle.

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le F.A.Q. publié sur le sujet par le gouvernement à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-termes-references-dividendes.pdf>